

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	(Conférence téléphonique de gestion)	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée de S.O.	Salle prévue S.O.
N° : 500-06-001236-237		Date
L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.		Le 1 ^{er} décembre 2025
		JS1699

Demandeurs	Avocat(s)
JOHANNE GAUTHIER et FERNAND LAROUCHE	M ^e David Bourgoin BGA INC. dbourgoin@bga-law.com
Absents	Présent

Défenderesses	Avocat(s)
FACEBOOK CANADA LTD. et META PLATFORMS INC. / FACEBOOK INC.	M ^e Karine Joizil M ^e Charlotte Simard-Zakaïb M ^e Marianne Touré (absente) MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L. kjoizil@mccarthy.ca csimardzakaib@mccarthy.ca mtoure@mccarthy.ca
Absentes	Présentes

Nature de la cause : Action collective

Montant : 0 \$

Cote(s)	Demande(s)
999	Gestion

Greffier(ière) Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.	Interprète S.O.	Sténographe S.O.
---	--------------------	---------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 9h29	Fin 9h49	Audition PM :	Début S.O.	Fin S.O.
---------------	---------------	-------------	---------------	---------------	-------------

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Voir le jugement en annexe du procès-verbal.
---------------------------------------	--

HEURE

9h29	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u>
9h30	Identification de la cause et des avocats.
9h30	Échange entre le Tribunal et les avocats relativement à la modification du groupe, aux avis aux membres, au protocole de distribution et au budget alloué.
9h44	Échange entre le Tribunal et les avocats relativement à la date d'exclusion.
9h46	Échange entre le Tribunal et les avocats relativement au protocole d'instance.
9h48	Le Tribunal demande aux avocats de l'aviser sans délai de toute mésentente susceptible d'affecter la progression du dossier.
9h49	<u>FIN DE L'AUDIENCE</u>
	Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.

**JUGEMENT SUR LES AVIS AUX MEMBRES, LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION, LA
DATE D'EXCLUSION ET LE PROTOCOLE D'INSTANCE**

[1] Le 2 juin 2025, la Cour supérieure du Québec a accueilli la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (le « **Jugement d'autorisation** ») et a attribué aux demandeurs le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur le réseau social Facebook relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité (le « **Groupe** »).

[2] Le 8 septembre 2025, les demandeurs ont produit une Demande introductive d'instance contre les défenderesses.

[3] Les parties demandent au Tribunal d'approuver les avis aux membres, le protocole de distribution et le protocole de l'instance

ANALYSE

1. Les avis et le protocole de distribution

[4] L'autorisation d'une demande pour permission d'intenter une action collective entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres (article 576 C.p.c.), lesquels doivent préciser (article 579 C.p.c.) :

- 4.1. la description du groupe visé;
- 4.2. les principales questions soulevées par le recours et les conclusions recherchées;
- 4.3. le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 4.4. le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 4.5. le fait qu'un membre qui n'est pas le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et
- 4.6. tout autre renseignement jugé nécessaire dont, à titre d'exemple l'adresse du registre des actions collectives.

[5] De tels avis jouent un rôle crucial. Dans une action collective, un représentant agit souvent, sans autorisation spécifique, pour le compte de plusieurs personnes. Or, puisque les décisions prises touchent l'ensemble des réclamants visés par le recours, la préservation de leurs droits individuels repose sur la transmission d'une information adéquate. « L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité. »¹ Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un avis préalable au droit de

¹ *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 119 (passage du juge Chamberland dissident, approuvé par la majorité, quant au principe, par. 229); *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561, par. 10;

s'exclure d'une action collective. Même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque membre sera informé, « il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires »².

[6] Le tribunal doit donc porter une attention particulière à la fois au langage de l'avis et à son mode de diffusion.

[7] Le langage utilisé doit demeurer simple et à la portée du lecteur moyen. Il faut éviter le jargon juridique afin que l'avis soit bien compris des membres³. L'avis doit être « clair et concis »⁴.

[8] Quant à la diffusion, il faut choisir les moyens appropriés afin de rejoindre les membres où ils et elles se trouvent. Le tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »⁵. La notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »⁶.

[9] L'objectif demeure de rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et la finalité de la demande⁷. La transmission des avis n'est ni « un moyen de pression » pour obtenir un règlement ni un « plan de publicité » pour recruter des membres⁸. Puisque le public « se compose d'une juxtaposition d'auditoires fragmentés, qu'on ne peut pas aisément rejoindre par le moyen d'un seul média », une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée⁹.

[10] La publication des avis au registre central des actions collectives (le « **Registre** ») est requise par l'article 573 C.p.c.

Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, « Article 579 C.p.c. » dans Luc CHAMBERLAND, *Le grand collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 6^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021.

² *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 42 et 43; *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 78 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2020-10-22) 39132).

³ Barreau du Québec, *Actions collectives : Guide sur les avis aux membres*, Montréal, Barreau du Québec, 2016, p. 8 [en ligne] : <https://www.barreau.qc.ca/media/sc5bnn50/guide-avis-membres-action-collective.pdf>, accédé le 31 mars 2025; *Hocking c. Haziza*, préc., note 1, par. 116; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 9 et 10.

⁴ Art. 581 C.p.c.

⁵ Art. 579(2) C.p.c.

⁶ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28; Y. LAUZON et A.-J. ASSELIN, préc., note 1.

⁷ Barreau du Québec, préc., note 3, p. 7; *Knafo c. Barilla Canada inc.*, 2025 QCCS 451, par. 20, 21 et 26; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 6, par. 13; *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 11 A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521, par. 22 (demande d'approbation d'une entente de règlement rejetée, 2022 QCCS 2484); *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, préc., note 3, par. 10 et 11; Commentaires du ministre de la Justice sur l'article 579 C.p.c.; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 170.

⁸ *Knafo c. Barilla Canada inc.*, préc., note 7, par. 21; *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 2022 QCCS 573, par. 25.

⁹ *Knafo c. Barilla Canada inc.*, préc., note 7, par. 23; *Hocking c. Haziza*, préc., note 1, par. 234; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 6, par. 34.

[11] De même, il est d'usage d'exiger que les avocats du Groupe publient les avis sur leur site web et fassent transmettre une copie des avis aux membres qui se sont inscrits auprès d'eux¹⁰.

[12] Les coûts des avis sont généralement assumés par les défendeurs en attendant la décision sur le fond quant aux frais de justice¹¹.

[13] Les projets d'avis (courts et longs, en français et en anglais) (les « **Avis** »)¹² et le protocole soumis conjointement par les parties satisfont à ces exigences.

[14] Les Avis sont rédigés en termes clairs et concis et contiennent les informations requises par la loi.

[15] Le plan de diffusion proposé est le suivant :

- 15.1. Les avocats des demandeurs diffuseront l'Avis, en français et en anglais, par le biais d'une campagne de publications commanditées sur Facebook, dans une formulation substantiellement conforme aux projets d'Avis transmis par les avocates des défenderesses dans leur courriel du 31 octobre 2025;
- 15.2. Les publications cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec, âgées de 18 ans et plus;
- 15.3. Un budget maximal de 5 000 \$ sera octroyé pour la campagne de publications commanditées;
- 15.4. La campagne de publications commanditées aura une durée maximale de 30 jours;
- 15.5. Les avocats des demandeurs afficheront l'Avis sur leur site Internet;
- 15.6. Les avocats des demandeurs transmettront l'Avis par courriel aux membres du Groupe déjà identifiés par les demandeurs;
- 15.7. Les avocats des demandeurs publieront l'Avis sur le Registre des actions collectives;
- 15.8. Les avocats des demandeurs diffuseront l'Avis en français dans un journal francophone et en anglais dans un journal anglophone.

[16] Cette diffusion couvre l'ensemble du territoire québécois. Le Tribunal tient compte du fait que le recours a déjà fait l'objet d'une couverture médiatique.

[17] Les parties s'entendent sur le texte des Avis sous réserve que les défenderesses désirent que l'Avis précise que le recours ne vise que « les personnes qui, à partir du 20 avril 2020, satisfont » aux critères d'autorisation.

[18] Cette demande qui s'apparente à une demande déguisée pour modifier le Groupe déjà autorisé n'est pas appropriée à ce stade.

¹⁰ *Knafo c. Barilla Canada inc.*, préc., note 7, par. 32.

¹¹ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2022 QCCS 935, par. 24; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 6, par. 57; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 1663, par. 14.

¹² Pièces R-1 à R-4.

[19] Par ailleurs, la question de la prescription du recours demeure sans doute une question pertinente sur le fond. Une question individuelle pourra être ajoutée éventuellement pour le clarifier.

[20] Les avis et leur mode de diffusion sont approuvés.

2. La date d'exclusion

[21] Comme mentionné, les membres potentiels doivent bénéficier d'un délai pour s'exclure de toute action collective autorisée par le Tribunal (le « **Délai d'exclusion** »).

[22] Une fois ce délai expiré, un membre ne peut plus s'exclure du Groupe et sera lié par tout jugement ultérieur à moins de démontrer qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

[23] Le Délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de trente jours ni à plus de six mois de la date des avis aux membres¹³.

[24] Ici, le Jugement d'autorisation a fixé le Délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'Avis. Les avis seront publiés au plus tard le 16 janvier 2026. Le Délai d'exclusion sera fixé au 20 mars 2026.

3. Le Protocole d'instance

[25] Le Tribunal approuve le protocole de l'instance signé par les parties les 30 et 31 octobre 2025.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **APPROUVE** les Avis, en français et en anglais, dans une formulation substantiellement conforme aux projets d'Avis transmis par les avocates des défenderesses dans leur courriel du 31 octobre 2025;

[27] **APPROUVE** le protocole de diffusion de l'Avis aux membres du Groupe proposé par les parties;

[28] **ORDONNE** la diffusion de l'Avis aux membres du Groupe au plus tard le 16 janvier 2026 selon les modalités suivantes :

- 28.1. Les avocats des demandeurs diffuseront l'Avis, en français et en anglais, par le biais d'une campagne de publications commanditées sur Facebook, dans une formulation substantiellement conforme aux projets d'Avis transmis par les avocates des défenderesses dans leur courriel du 31 octobre 2025;
- 28.2. Les publications cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec, âgées de 18 ans et plus;
- 28.3. Un budget maximal de 5 000 \$ sera octroyé pour la campagne de publications commanditées;
- 28.4. La campagne de publications commanditées aura une durée maximale de 30 jours;
- 28.5. Les avocats des demandeurs afficheront l'Avis sur leur site Internet;

¹³ Art. 576 C.p.c.

- 28.6. Les avocats des demandeurs transmettront l'Avis par courriel aux membres du Groupe déjà identifiés par les demandeurs;
- 28.7. Les avocats des demandeurs enregistreront l'Avis sur le Registre des actions collectives;
- 28.8. Les avocats des demandeurs diffuseront l'Avis en français dans un journal francophone et en anglais dans un journal anglophone;
- [29] **FIXE** la date limite d'exclusion au 20 mars 2026;
- [30] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe peut s'exclure en adressant au greffe de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion complétée et signée conformément au formulaire d'exclusion joint en annexe à la Demande d'approbation des Avis avant le 20 mars 2026;
- [31] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu de cette action collective avant la date limite d'exclusion ne pourra plus participer à cette action et ne recevra aucune distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement dans ce dossier;
- [32] **DÉCLARE** que les frais de diffusion de l'avis aux membres du Groupe sont à la charge des défenderesses à titre de frais de justice;
- [33] **APPROUVE** le protocole de l'instance signé par les parties les 30 et 31 octobre 2025;
- [34] **REPORTE** la date pour la mise en état et l'inscription du dossier au 28 août 2026;
- [35] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

**Martin
Sheehan**
Signature numérique
de Martin Sheehan
Date : 2025.12.02
10:59:29 -05'00'
MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.